



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2026 DAE 14 - Activité commerciale sur un emplacement durable du domaine public - convention

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris délivre des autorisations de longue durée permettant à des commerçants d'exercer une activité économique sur la voie publique et dans les espaces verts. Ces activités contribuent à l'animation commerciale des quartiers tout en participant à la convivialité, au maintien du lien social et à l'attractivité économique de la capitale.

L'ordonnance gouvernementale n° 2017562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a soumis les collectivités publiques au principe de mise en concurrence lors de l'attribution des emplacements du domaine public préalable à la signature des conventions d'occupation du domaine public pour une exploitation commerciale.

La procédure se doit de respecter les principes qui en découlent : l'obligation de publicité et de transparence .

C'est dans ce cadre qu'un appel à propositions a été publié sur le site Paris.fr du 26 septembre au 28 octobre 2025 pour l'attribution d'un emplacement commercial situé Église Saint-Germain des Prés (6e), dédié à la vente de produits alimentaires pour une durée de 5 ans.

Le comité de sélection est composé de :

Monsieur l'Adjoint à la Maire de Paris chargé du commerce ou son représentant ;
Monsieur le Maire du 6e arrondissement de Paris ou son représentant ;
Un représentant de la Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Les critères de sélection, indiqués dans l'appel à propositions et hiérarchisés, visent à garantir à la Ville de Paris la mise en place de projets qualitatifs et diversifiés avec des installations esthétiques.

Ainsi sont examinés, dans l'ordre d'importance suivant :

Le projet d'exploitation (qualité du projet d'exploitation, mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de transition écologique et du climat, Le critère financier (viabilité économique du projet appréciée au regard de la crédibilité des hypothèses retenues, solidité du plan d'affaires prévisionnel, robustesse du financement des investissements et des garanties apportées).

Sur la base de ces critères, il convient de procéder aujourd'hui à une nouvelle affectation portant sur un emplacement du domaine public dont l'autorisation d'occupation arrive à échéance et situé Église Saint-Germain des Prés (6e).

Le montant de la redevance annuelle perçue à ce titre s'élèvera à environ 27 000,00 euros la première année de convention et évoluera jusqu'à 29 000,00 euros la dernière année.

Les effets pécuniaires inhérents à cette activité commerciale s'opéreront à compter de la date d'installation du lauréat de l'appel à propositions.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2026 DAE 14 – Activité commerciale sur un emplacement durable du domaine public - convention

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu le projet de délibération en date des par lequel Madame la Maire de Paris propose la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale sur un emplacement durable du 6e arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Nicolas BONNET, au nom de la 1ere commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec Madame Cathy PASQUIER, présidente de la SAS Pasquier Cathy, lauréate désignée en annexe 1 à la présente délibération, une convention d'occupation du domaine public de 5 ans fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires annuelles, ainsi que ses avenants, pour l'emplacement situé Eglise Saint-Germain des Prés dans le 6^e arrondissement.

Article 2 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention s'opèreront à compter de la date d'installation du lauréat de l'appel à propositions.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2026 et des exercices ultérieurs.